



CONVENTION DE PARTENARIAT Orchestre à l'école

ENTRE

- La Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale des Hautes-Pyrénées représentée par :

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale des Hautes-Pyrénées

Adresse : Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Hautes-Pyrénées, 13 rue Georges Magnoac, 65016 TARBES CEDEX

ET

- **La collectivité Publique**

Collectivité territoriale de : **Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes- Pyrénées** représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, agissant en qualité de Président

Adresse: Conservatoire Henri Duparc, 25 rue Larrey 65000 TARBES

Licences d'entrepreneur de spectacle n° Licences : 1-1099866 / 2 -1099867 / 3-1099868

- **Le GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées** représenté par Madame Andrée DOUBRERE agissant en qualité de Présidente
Adresse : 30 avenue Saint-Exupéry, 65000 TARBES

Textes de référence :

- Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 «Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école publique »
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture (BOEN n°17 du 23-4-2015)
- Arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) (BOEN spécial n° 11 du 26 novembre 2015)
- Circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992 (BOEN n° 29 du 16 juillet 1992) «Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires»
- Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 (BOEN hors-série n°7 du 23/09/ 1999 « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
- Contrat de ville du Grand Tarbes 2015 / 2020, signé le 26 juin 2015

- Convention cadre 2018 - 2020 « Culture et politique de la ville dans les Hautes-Pyrénées »

La présente convention remplace et rend caduque la précédente convention Orchestre à l'école, signée 25 novembre 2016 entre l'Education nationale, le Grand Tarbes et le GIP pour la période 2016/2019.

Article 1- Finalité

La présente convention a pour finalité la mise en œuvre du dispositif national « orchestre à l'école » à l'école Voltaire de Tarbes dans le cadre du soutien aux actions artistiques, culturelles et scientifiques inscrites dans les projets d'écoles.

Article 2- Conditions générales d'organisation du partenariat

La mise en œuvre du partenariat repose sur:

- Une démarche de projet concertée dans le strict respect des responsabilités et des prérogatives de chacun des signataires.
- La définition conjointe d'objectifs et de priorités.
- L'évaluation des contraintes et la mutualisation des moyens nécessaires.
- La conception et l'usage d'un dispositif de gestion, de régulation et d'évaluation du projet.

Article 3- Mise à disposition de moyens

Le partenariat engagé a pour but d'enrichir l'enseignement par la mobilisation des moyens matériels, financiers et humains énumérés dans un cahier des charges actualisé chaque année

Chaque partenaire assure la rémunération de ses personnels dans le cadre des obligations de service statutaires.

Afin de contribuer à la pérennisation du dispositif objet de la présente convention, chacun des partenaires s'engage à rechercher et à favoriser la mise en œuvre de sources de financement internes ou externes associées. De la même manière, chacun des partenaires s'engage à assurer une large communication autour du projet.

Le GIP – Politique de la Ville

L'école Voltaire est située sur le quartier prioritaire de Tarbes Est (quartier vécu).

A ce titre, et dans le cadre de ses missions, le GIP-PV sera partenaire du dispositif et sera associé aux différentes manifestations liées à l'OAE et à l'évaluation du projet.

Le GIP cofinancera le dispositif d'OAE cordes et d'OAE cuivres, sous réserve de validation annuelle par le Conseil d'administration du GIP Politique de la ville.

Une convention annuelle de financement sera alors établie entre le GIP Politique de la ville et la CATLP.

Pour rappel, le GIP a accordé les financements suivants à l'OAE cordes et cuivres :

Pour 2016 : 2 500 €
Pour 2017 : 5 000 €
Pour 2018 : 9 400 €

L'estimation financière de cette opération est de 40 000 € TTC par an. Pour information, les sommes sont réparties comme suit :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Pour 2018 : 40 000 €
Pour 2019 : 40 000 €
Pour 2020 : 40 000 €
Pour 2021 : 40 000 €

Des demandes d'aides complémentaires pourront permettre de minorer la participation de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 4 – Modalités de mise en œuvre du partenariat

4-1 - Agréments des intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs rémunérés sont agréés annuellement par monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale.

Les intervenants extérieurs ayant une carte professionnelle valide sont autorisés à intervenir dans les écoles après vérification de leur honorabilité sous la responsabilité des directeurs d'école.

L'agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant.

Les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés pour l'activité concernée. En effet, l'agrément vaut reconnaissance des compétences dites techniques et vérification de leur honorabilité. Néanmoins, la délivrance de l'agrément n'emporte pas autorisation à intervenir sur le temps scolaire. Nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur d'école.

Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves.

Conformément à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de «respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu' il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école »

4-2 - Conditions d'exécution des interventions

- La programmation des enseignements à l'école relève de la responsabilité des enseignants, conformément aux programmes et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- Le projet de partenariat est inscrit dans le projet d'école.
- La planification des interventions des intervenants fait l'objet d'une concertation et d'une régulation constante entre les partenaires.
- Les interventions s'organisent pour la totalité des élèves de la ou des classes concernées par le partenariat.

Description:

- L'école Voltaire, en Politique de la Ville (quartier vécu de Tarbes Est), a ouvert la classe orchestre «cordes» en 2016 et complète le dispositif en 2018 par la mise en place d'une autre classe «cuivres».

4-3 - Le contrat pédagogique

- cf. projet pédagogique

- La coopération entre enseignant et intervenant extérieur est conjointement formalisée dans un «contrat pédagogique».
- Ce «contrat pédagogique» est mis à disposition de l'intervenant et soumis à la validation de l'Inspecteur de l'éducation nationale (IEN) avant toute intervention.

Article 5 – Rôle et responsabilité des enseignants

Rappel de la circulaire 92-196 du 3 juillet 1992

- *« La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective. »*
- *« L'organisation générale des activités et le rôle de chaque participant doivent être définis »*
- *« L'enseignant doit veiller à ce que la sécurité des élèves soit, en toutes circonstances, assurée. Ceci suppose que l'enseignant ait toujours d'une manière ou d'une autre la maîtrise de l'activité en cause ».*
- *« La participation d'intervenants extérieurs au cours des activités scolaires ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants ».*
- *Les enseignants assurent la cohérence du projet OAE avec le projet d'école.*
- *Participe avec les conseillers pédagogiques à l'évaluation du projet.*

Article 6 – Rôle et responsabilité des intervenants (circulaire 92-196 du 3 juillet 1992)

- *« S'agissant de l'action en réparation, il est vraisemblable, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la loi du 5 avril 1937, qui vise expressément les membres de l'enseignement public, ne s'applique pas aux intervenants extérieurs ; en tout état de cause leur responsabilité serait cependant garantie, selon les cas :*
 - *« Par la collectivité publique qui les rémunère, selon les règles habituelles du droit public »*
 - *« Par leur employeur, en application de l'article 1384 du Code civil, s'il s'agit de salariés privés »*
 - *« Par l'État, s'il s'agit d'intervenants bénévoles, conformément à la jurisprudence en matière de collaborateurs bénévoles du service public »*
- *« La responsabilité pénale de l'intervenant peut, évidemment, être aussi engagée, dans les mêmes conditions que celle de l'enseignant, s'il a commis une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève. La qualification que possèdent des intervenants spécialistes est généralement un élément d'appréciation retenu par les tribunaux pour rechercher leur responsabilité éventuelle »*
- *Le Conservatoire organise l'enseignement musical en concertation et complémentarité des enseignants de l'Éducation Nationale .*
 - *Assure la maîtrise d'ouvrage du projet*
 - *met à disposition le nombre nécessaire d'enseignants du Conservatoire.*
 - *Fournit et assure les instruments et l'ensemble du matériel nécessaire à la pratique instrumentale.*
 - *Assure la logistique du dispositif par la mise à disposition de locaux.*

Article 7 : Communication

- Les documents relatifs au partenariat respectent les chartes graphiques des signataires, leur diffusion à usage externe fait l'objet d'un accord commun.
- Parentalité: le conservatoire permet aux parents accompagnateurs d'assister aux séances.

Article 8 : Évaluation du partenariat

- La mise en œuvre de l'ensemble des dispositions prévues par la convention nécessite une logistique particulièrement conséquente.
 - Les conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription en mesurent régulièrement l'impact sur les apprentissages de tous les élèves.
- Une réunion de bilan est nécessaire au cours de chaque année scolaire.

Article 9 : Cahier des charges et contrat pédagogique

Les modalités de mise en œuvre du partenariat sont précisées dans le **cahier des charges** annexé à la présente convention et dans le **contrat pédagogique**.

Renseignés pour une année scolaire, ils précisent ou listent notamment :

- Les conditions de mise en œuvre du partenariat (lieux, volume horaire...),
- Le rappel des conditions d'agrément des intervenants extérieurs,
- La liste des intervenants rémunérés et agréés,
- Les dates, lieux, contenus, formes d'organisations et le cas échéant le financement des manifestations initiées dans le cadre du partenariat,
- Les modalités de régulation et d'évaluation du projet,
- La validation du contrat pédagogique par l'IEN.

Article 10 : Durée de validité de la convention

La convention est établie pour une durée de deux ans renouvelable et ne pouvant excéder cinq ans.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature.

- Elle peut être dénoncée en cours d'année, en accord entre les parties, ou bien sur l'initiative de l'une d'entre elles pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Il est convenu entre les parties qu'une dénonciation unilatérale prendra effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.
- La convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 11: Litiges élection de domicile

- En cas de contestation entre les parties et à défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Tarbes est seul compétent.
- Les parties font élection de domicile sur les lieux ci-après :

La direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Hautes-Pyrénées

A, le.....

L'Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Hautes- Pyrénées	Le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	La Présidente du GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes- Pyrénées
Monsieur Thierry Aumage	Monsieur Gérard Trémège	Madame Andrée Doubrère